

Comité Syndical — Séance d'installation du 10 juin 2026 à 18h00

Salle de la Grange- 6 Av. Gilbert Fergant - 91220 Le Plessis-Pâte

Conformément à l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), rendu applicable aux syndicats mixtes fermés par renvoi des articles L. 5211-1 et L. 5711-1 du même code, la présente note a pour objet d'informer les membres du Comité syndical sur l'ensemble des affaires soumises à délibération lors de la séance d'installation du 10 juin 2026.

⚠ Délai de convocation : La présente convocation et note de synthèse sont adressées au plus tard le 4 juin 2026. Le délai légal de 5 jours francs est ainsi, conformément à l'article L. 2121-12 du CGCT.

ORDRE DU JOUR

Préambule : Présentation du Syndicat et discours du Président sortant, François CHOLLEY

- *Installation du nouveau Comité syndical par le doyen de séance*
- Élection du Président
- Charte des élus (lecture — point non délibératif)
- Détermination du nombre de vice-présidents et conseillers délégués
- Élection des vice-présidents et des conseillers délégués
- Adoption du règlement intérieur du Comité syndical
- Délégation du Comité syndical au Président
- Délégation du Comité syndical au Bureau syndical
- Fixation des indemnités des élus
- Composition du Comité Social Territorial

PRESENTATION DU SYNDICAT

OBJET : INFORMATION — POINT NON SOUMIS A DELIBERATION

Ce point introductif a pour objet de présenter succinctement aux délégués nouvellement désignés les missions, l'organisation et le territoire d'intervention du SYORP.

Le Syndicat de l'Orge est un syndicat mixte fermé à la carte, régi par les articles L. 5711-1 et suivants du CGCT. Il regroupe des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, des Établissements Publics Territoriaux (EPT), la Métropole du Grand Paris ainsi que le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du secteur de Limours (SIAL). Son territoire couvre 65 communes réparties sur deux départements : l'Essonne (91) pour l'essentiel, et les Yvelines (78) pour deux d'entre elles. Le Syndicat exerce pour compétences principales : la gestion de la rivière l'Orge et de ses affluents, soit les compétences dites « GEMAPI » (Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations) et l'assainissement collectif et non collectif.

ÉLECTION DU PRÉSIDENT

Références juridiques : Art. L. 5711-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 5211-9 CGCT ; Art. L. 2122-7 CGCT

Lors de la séance d'installation, le Comité syndical procède à l'élection de son Président, premier acte formel de la nouvelle mandature. La séance est présidée, jusqu'à cette élection, par le délégué le plus âgé de l'assemblée.

Le Président est élu au scrutin secret à la majorité absolue parmi les délégués titulaires présents. Si deux tours de scrutin ne permettent pas d'atteindre la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Le Président prend ses fonctions dès son élection.

Proposition au Comité syndical

Le Comité syndical est invité à élire son Président parmi les délégués titulaires présents, au scrutin secret, selon les modalités de l'article L. 2122-7 du CGCT.

CHARTRE DES ELUS

Références juridiques : Art. L. 2121-7-1 CGCT (applicable par renvoi des art. L. 5211-1 et L. 5711-1 CGCT); Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite Engagement et Proximité

Objet : Lecture en séance — Point non soumis à délibération

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 impose la lecture publique de la Charte de l'élu local lors de la première réunion de l'organe délibérant suivant son renouvellement. Cette obligation s'applique aux syndicats mixtes fermés par renvoi des articles L. 5211-1 et L. 5711-1 du CGCT.

La Charte rappelle les principes fondamentaux de l'exercice du mandat local : respect de l'intérêt général, neutralité, assiduité, obligation de formation et transparence des intérêts.

Point non délibératif — Pour information

Le Président nouvellement élu procède à la lecture de la Charte de l'élu local, conformément à l'article L. 2121-7-1 du CGCT. Le Comité syndical en prend acte, sans vote.

DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS ET CONSEILLERS DELEGUES

Références juridiques : Art. L. 5711-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 5211-10 CGCT

Le Comité syndical détermine le nombre de vice-présidents composant le Bureau syndical. Ce nombre ne peut être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant, arrondi à l'entier supérieur, ni excéder quinze vice-présidents (art. L. 5211-10 CGCT).

Le Comité syndical étant composé d'environ 140 délégués titulaires, le calcul de 20 % donne 28, mais le plafond absolu de 15 s'applique.

Le Comité syndical a également la possibilité de désigner des conseillers délégués pour siéger au Bureau syndical.

Proposition au Comité syndical

Le Comité syndical est invité à fixer le nombre de vice-présidents composant le Bureau syndical du Syndicat pour la durée du présent mandat.

Pour mémoire le Bureau du précédent mandat comprenait 15 Vice-Présidents et 6 conseillers délégués (4 en exercice)

Il est proposé de déterminer le nombre de Vice-Présidents et de conseillers délégués.

ÉLECTION DES VICE-PRESIDENTS ET CONSEILLERS DELEGUES

Références juridiques : Art. L. 5711-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 5211-10 CGCT ; Art. L. 2122-7 CGCT (applicable par renvoi)

Le Comité syndical procède à l'élection des quinze vice-présidents et des conseillers délégués au scrutin secret, à la majorité absolue aux deux premiers tours, puis à la majorité relative au troisième tour. Seuls les délégués titulaires sont éligibles.

Avec le Président, les quinze vice-présidents et les conseillers délégués constituent le Bureau syndical. L'exercice effectif du mandat de vice-président et de conseillers est conditionné par un arrêté de délégation de fonction signé par le Président, lequel conditionne également le versement d'une indemnité de fonction.

Proposition au Comité syndical

Le Comité syndical est invité à procéder à l'élection des quinze vice-présidents et des conseillers délégués au scrutin secret, conformément aux modalités définies à l'article L. 2122-7 du CGCT.

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SYNDICAL

Références juridiques : Art. L. 5711-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 5211-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 2121-8 CGCT

Le règlement intérieur détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité syndical : fréquence des réunions, modalités de convocation, conditions de dépôt d'amendements, règles de prise de parole, tenue des séances, procès-verbaux et questions orales.

Il doit être adopté dans les six mois suivant l'installation du Comité syndical. Son adoption dès la séance d'installation garantit la sécurité juridique de toutes les séances ultérieures. Il ne peut être contraire aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il est proposé de faire évoluer le règlement intérieur actuel en intégrant 2 principaux amendements :

- la possibilité de tenir une assemblée partiellement en visio-conférence (Art 8) ;
- conditionner le versement des indemnités des membres du bureau à leur présence effective au sein des assemblées (Comité et Bureau) ; (Art 11 et 23) ;

Proposition au Comité syndical

Le Comité syndical est invité à adopter le règlement intérieur régissant le fonctionnement de l'assemblée délibérante du Syndicat pour la durée du mandat, dont le projet a été joint à la présente convocation.

DELEGATION DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT

Références juridiques : Art. L. 5711-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 5211-10 CGCT ; Art. L. 2122-22 CGCT (applicable par renvoi)

Dans un souci de continuité et d'efficacité du service public, le Comité syndical peut déléguer au Président une partie de ses attributions, à l'exception de celles expressément réservées à l'assemblée délibérante (vote du budget, taux et tarifs, cession d'immeubles, adhésion à un établissement public, délégation de service public, etc.).

Le Président rend compte des délégations exercées à chaque séance du Comité syndical. Ces délégations prennent fin à l'expiration du mandat ou en cas de renouvellement anticipé de l'exécutif.

Proposition au Comité syndical

Le Comité syndical est invité à délibérer sur l'étendue des délégations consenties au Président pour la durée du mandat

Il est proposé de reconduire les délégations du mandat précédent et d'ajouter/modifier les articles figurant en gras :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés utilisées par les services du Syndicat ;
- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget ;
- Prendre toute décision et signer tous les actes concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Syndicat.
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (service des domaines), le montant des offres à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom du Syndicat, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que le Syndicat en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L211-2 à L211—2-3 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le comité syndical ;
- Intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui devant les juridictions de l'ordre administratif et judiciaire, se porter partie civile en vue d'obtenir réparation de préjudices et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € ;

- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules appartenant au syndicat dans la limite de 50 000€ ; à l'exclusion de celles concernant les accidents impliquant des personnes ;
- De donner en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis du Syndicat préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL) ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de **trois millions d'euros** ;
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du Code du Patrimoine relative à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire du Syndicat et de conclure la convention prévue à l'article L523-7 du même code ;
- De renouveler les adhésions aux associations dont le Syndicat est membre ;
- **De formuler auprès de tout organisme financeur (publics ou privés), une demande d'attribution de subventions ;**
- De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relative à la démolition à la transformation ou à l'édification des biens du Syndicat ;
- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- **D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Président rend compte au conseil syndical de l'exercice de cette délégation ;**
- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du comité syndical peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.
- Effectuer l'ensemble des démarches et signer tout acte nécessaire à la constitution et au suivi des dossiers réglementaires (Déclaration d'Intérêt Général, Déclaration d'Utilité Publique, Dossier Loi sur l'Eau ...) ;

Le Comité syndical autorise que les compétences déléguées puissent faire l'objet de suppléances en cas d'empêchement du Président.

DELEGATION DU COMITE SYNDICAL AU BUREAU SYNDICAL

Références juridiques : Art. L. 5711-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 5211-10 CGCT

Le Comité syndical peut déléguer certaines de ses attributions au Bureau syndical (Président, quinze vice-présidents et conseillers délégués), qui se prononce alors collégalement. Cette délégation est distincte de celle accordée au seul Président.

Le Bureau rend compte de l'exercice de ces délégations à chaque réunion du Comité syndical. Ces délégations ne peuvent porter sur des matières réservées par la loi à l'organe délibérant.

Proposition au Comité syndical

Le Comité syndical est invité à délibérer sur l'étendue des délégations consenties au Bureau syndical pour la durée du mandat :

- Conventions partenariales avec les communes ou EPCI du territoire ;
- Conventions avec les fournisseurs d'eau (régie et délégataires) ;
- Convention d'aides financières aux collectivités membres (type convention offre de concours) ;
- Approbation de lancement d'opération, avec plan de financement et autorisation de signature des conventions de financement auprès des organismes financeurs ;
- Gestion foncière du Syndicat (acquisition ou vente de parcelles) ;
- Décisions d'organisation relative aux Ressources Humaines (Modification du tableau des effectifs, régime indemnitaire, temps de travail, télétravail, protection sociale complémentaire, protection fonctionnelle, emplois fonctionnels, transaction conventionnelle avec un agent...)
- Réforme et cession de matériels

FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS

Références juridiques : Art. L. 5711-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 5211-12 CGCT ; Art. R. 5212-1 CGCT ; Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 ; IB terminal 1027 — valeur mensuelle au 1er janvier 2026 : 4 110,52 €.

Les indemnités de fonction des vice-présidents d'un syndicat mixte fermé sont fixées par délibération du Comité syndical dans le respect des plafonds réglementaires. Les dispositions des articles L. 5211-12 et R. 5212-1 du CGCT s'appliquent par renvoi de l'article L. 5711-1.

Le versement est subordonné à l'exercice effectif du mandat, attesté par un arrêté de délégation de fonction signé par le Président. En l'absence de cet arrêté, aucune indemnité ne peut être versée. Le montant total des indemnités ne doit pas excéder l'enveloppe indemnitaire globale. La délibération peut être unique pour la durée du mandat, référencée à l'IB terminal 1027 (soit 4 110,52 € au 1er janvier 2026). Pour un équivalent habitant supérieur à 200 000 hab., les plafonds maximums sont respectivement de 37,5% pour le Président et 18,70% pour les Vice-Présidents.

Proposition au Comité syndical

Le Comité syndical est invité à fixer les taux d'indemnités de fonction applicables au Président et au quinze vice-présidents titulaires d'une délégation, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale et des plafonds prévus à l'article R. 5212-1 du CGCT. Pour information, les taux actuels sont de 37,41% pour le Président et 13,35% pour les Vice-Présidents.

COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Références juridiques : Art. 4, loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ; Art. 32-1, loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (FPT) ; Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 (art. 3, 4 et 5) ; Art. L. 254-2 CGFP

Depuis le 1er janvier 2023, le Comité Social Territorial (CST) est l'instance unique de dialogue social dans les collectivités et établissements publics territoriaux, issu de la fusion du Comité Technique (CT) et du CHSCT, créée par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019.

Le Syndicat employant environ 135 agents permanents, il dispose de son propre CST (seuil légal : 50 agents). Conformément aux préconisations du CIG Grande Couronne, l'instauration du CST pour le nouveau mandat fait l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, préalablement à l'organisation des élections professionnelles prévues en 2026. Le CST est présidé par le Président du Syndicat ou son représentant.

L'art. R.252-34 du Code général de la Fonction publique fixe le nombre de représentants titulaires du personnel de 3 à 5 pour les collectivités qui ont un effectif d'agent compris entre 50 et 199.

Il est proposé d'appliquer un principe de paritarisme entre élus et représentants du personnel et fixer la composition du CST à 3 membres titulaires et 3 membres suppléants par collège, soit :

<u>Collège collectivité (employeur)</u>	<u>Collège représentants du personnel</u>
3 membres titulaires 3 membres suppléants <i>Désignés par arrêté du Président</i>	3 membres titulaires 3 membres suppléants <i>Élus lors des élections professionnelles de 2026</i>

La présente délibération porte sur la fixation du nombre de représentants pour le nouveau mandat. Les représentants du collège collectivité seront désignés ultérieurement par arrêté du Président (art. 3 et 4, décret n° 2021-571). Les représentants du collège personnel seront élus lors des élections professionnelles organisées par le Syndicat le 10 décembre 2026.

Proposition au Comité syndical

Le Comité syndical est invité à fixer la composition du CST du Syndicat de l'Orge à 3 membres titulaires et 3 membres suppléants pour chacun des deux collèges dans le cadre d'une composition paritaire.

Viry-Châtillon, le 1^{er} juin 2026
Le Président du SYORP